Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Délibération
DAAJ/LK

2022 – 80 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTES - MANDAT 2020-2026

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 22
DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CARTIER Nicolas, DEBORDE Sophie, DEREN Dominique, EHLINGER François, JEDAT Günter, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MAUDOUX Pierre

Excusés ayant donné pouvoir : 8
ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, CALLAUD Philippe à DRAPRON Bruno, CHANTOURY Laurent à TERRIEN Joël, DAVIET Laurent à CARTIER Nicolas, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, PARISI Evelyne à BARON Thierry, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absents excusés : 5
BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, DELCROIX Charles, GUENON Delphine, ROUSSAUD Barbara

Secrétaire de séance : AUDOUIN Caroline

Date de la convocation : 30/06/2022

Date de publication : 13 JUIL. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 78,

Vu la Loi « 3DS » n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération n°2020-144 du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature 2020-2026,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante,

Considérant que le contenu de ce règlement est fixé librement par l'organe délibérant qui se dote de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal pour :
- Une mise en conformité des règles de publicité, de conservation du procès-verbal des séances et des délibérations,
- L'actualisation de certaines pratiques concernant l'envoi de la convocation, notamment,
- Des précisions de la notion de conseiller intéressé au regard de nouvelles législations,
- Et enfin l'application de la jurisprudence récente en ce qui concerne l'expression des conseillers sur les différents supports de communication.

Considérant le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020-2026 adoptant les modifications jointes en annexe,

Considérant que l'entrée en vigueur des règles de publicité et de conservation des actes est effective à compter du 1er juillet 2022,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 23 juin 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- D'adopter les modifications au règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Saintes tel qu'il est annexé à la présente délibération sur les articles et dispositions suivants :
    - Préambule
    - Article 3 : Convocation
    - Article 7 : Le secrétaire de séance
    - Article 13 : Déroulement de la séance
    - Article 16 : Les conseillers intéressés
    - Chapitre 5 : DU PROCES-VERBAL DES SEANCES ET DES DELIBERATIONS
    - Article 28 : Liste des délibérations
    - Article 29 : Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal
    - Article 30 : Les délibérations
    - Article 31 : La communication des actes au public
    - Article 36 : Expression des conseillers

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

- D'approuver les présentes modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026.

- D'adopter le règlement intérieur ainsi modifié du Conseil Municipal de Saintes (mandature 2020-2026) annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 30
Contre l'adoption : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,

Caroline AUDOUIN

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTES

Adopté lors de la séance du Conseil municipal du 21/12/2020,
Modifié lors de la séance du Conseil municipal du 07/07/2022.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Table des matières

Préambule 4

CHAPITRE 1 - DE L'ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 5
Article 1 : Périodicité des séances 5
Article 2 : Ordre du jour 5
Article 3 : Convocation 5
Article 4 : Lieu de réunion du Conseil Municipal 6

CHAPITRE 2 - DU DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 7
Article 5 : Présidence 7
Article 6 : Police de l'Assemblée 7
Article 7 : Le secrétaire de séance 8
Article 8 : Pouvoirs 8
Article 9 : Quorum 9
Article 10 : Accès et tenue du public 9
Article 11 : Séance à huis clos 10
Article 12 : Enregistrement des débats 10

CHAPITRE 3 – DEBATS – VOTE DES DELIBERATIONS 11
Article 13 : Déroulement de la séance 11
Article 14 : Modalités de constatation des présences 11
Article 15 : Votes 11
Article 16 : Les conseillers intéressés 12
Article 17 : Débats ordinaires 13
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire 14
Article 19 : Suspension de séance 14
Article 20 : Amendements 14
Article 21 : Vœux ou motions 14
Article 22 : Clôture de séance 15

CHAPITRE 4 - DES COMMISSIONS CREEES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL 16
Article 23 : Rôle et composition 16
Article 24 : Convocation et périodicité 17
Article 25 : Fonctionnement 17
Article 26 : Comités consultatifs 18
Article 27: Commissions spéciales 18

CHAPITRE 5 – DU PROCES-VERBAL DES SEANCES ET DES DELIBERATIONS 19
Article 28 : La liste des délibérations 19
Article 29 : Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal 19
Article 30 : Les délibérations 20
Article 31 : La communication des actes au public 20

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

CHAPITRE 6 - DES DROITS DES ELUS 21
Article 32 : Droit à l'information et accès aux dossiers 21
Article 33 : Questions orales 21
Article 34 : Questions écrites 22
Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 22
Article 36 : Expression des conseillers 22

CHAPITRE 7 - DES DISPOSITIONS DIVERSES 23
Article 37 : Portée du règlement intérieur 23
Article 38 : Modification du règlement intérieur 23

ANNEXES 24

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, et notamment de l'article L.2121-8 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent document définit les règles d'organisation interne du conseil municipal de la Ville de Saintes.

Il vise également à intégrer les dispositions suivantes :
- Loi « engagement et proximité » n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et par conséquent le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Le présent règlement intérieur est le fruit d'un travail de l'ensemble des élus qui compose le conseil municipal.
En début de mandat, un groupe de travail a été mis en place destiné à remettre des propositions pour le règlement intérieur. Afin de respecter l'expression pluraliste au sein de ce groupe de travail, celui-ci était composé de 5 membres de la majorité municipale (dont le Maire ou son représentant) et d'un membre issu de chaque groupe politique du Conseil.

Ce groupe de travail a eu pour objectif de proposer :
- Les modalités de fonctionnement du Conseil et des Commissions visant à garantir à la fois, échanges et efficacité du processus de décision ;
- Les modalités de participation des conseillers municipaux aux travaux des commissions thématiques. Il s'agit de faciliter l'accès à ces travaux tout en évitant d'alourdir le fonctionnement des commissions qui doit être dynamique et stable ;
- Les modalités d'évaluation de l'organisation choisie.

Suite aux élections municipales de mars et juin 2020, le conseil municipal de la Ville de Saintes est composé de quatre groupes politiques :
- La liste conduite par Monsieur Bruno DRAPRON – liste « L'action, le cœur en plus ! » avec 23 sièges,
- La liste conduite par Monsieur Pierre DIETZ – liste « Unis pour Saintes » avec 5 sièges,
- La liste conduite par Monsieur Jean-Philippe MACHON –liste « Saintes 2026 belle, durable, vivante » - avec 4 sièges,
- La liste conduite par Monsieur Rémy CATROU –liste « Saintes, écologique et solidaire » - avec 3 sièges.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

CHAPITRE 1 - DE L'ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Ville de Saintes.

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois des réunions à des intervalles plus fréquents peuvent se tenir si le Maire le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence et conformément à l'article L.2121-9 du CGCT, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour du Conseil Municipal. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les commissions municipales instruisent les affaires à l'ordre du jour, sauf décision contraire du Maire motivée par l'urgence ou l'intérêt général.

Article 3 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est adressée à tous les conseillers municipaux en exercice et elle est mentionnée au registre des délibérations, elle est affichée ou publiée sur le site de la Ville.

La convocation précise les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tout document permettant aux élus de disposer d'une information adéquate :

- Des questions portées à l'ordre du jour,
- De l'ensemble des projets de délibérations accompagnés d'une synthèse explicative et des annexes,
- De la liste des marchés publics et de la liste explicative des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs que lui a consentie le conseil municipal, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le délai à respecter entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion est de cinq jours francs.
En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce dernier cas, il rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT, la convocation est **transmise de manière dématérialisée aux membres du Conseil municipal.**

Si des conseillers municipaux en font la demande ou si un problème technique rend impossible l'envoi dématérialisé, elle pourra être adressée par écrit à leur domicile ou remis dans leur casier à l'Hôtel de Ville. Cet envoi à une adresse postale n'a qu'une valeur de complément à l'envoi électronique sur le compte de messagerie de la Ville de Saintes qui constitue l'envoi légal de référence de la convocation faisant foi, le cas échéant, en termes de tenue des délais de convocations.

En début de mandat, chaque conseiller municipal se voit alloué un compte personnel de messagerie électronique de la Ville de Saintes. Les convocations au Conseil municipal sont adressées sur les comptes de messagerie mis à disposition des conseillers.

Chaque membre s'engage à faire connaître sans délai au service des Assemblées de la Ville de Saintes tout changement relatif à ses coordonnées.

Les conseillers municipaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs messageries puissent réceptionner la convocation, envoyée à travers une plateforme sécurisée où les documents (projets de délibération et documents annexes) pourront être téléchargés.

Lorsque le conseil est convoqué à la demande du tiers de ses membres, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation.

Article 4 : Lieu de réunion du Conseil Municipal

Le lieu de la réunion du Conseil Municipal est en principe à la Mairie dans la salle du conseil municipal.

Dans le cas d'état d'urgence sanitaire ou en cas de force majeure, le Maire doit organiser le conseil municipal dans le respect des règles et dispositions sanitaires mises en place au niveau national afin d'assurer la sécurité de ses membres. En conformité avec les textes législatifs en vigueur, il peut exister la possibilité de tenir le conseil municipal en visioconférence, ou le cas échéant en audioconférence. Dans ce cas, les modalités de tenue du conseil municipal sont détaillées dans la délibération relative aux modalités de la tenue d'une réunion de l'assemblée délibérante à distance pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (en annexe du présent règlement intérieur).

Enfin, si la salle du conseil ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le conseil municipal peut être réuni, à titre exceptionnel, dans un autre lieu de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En cas de changement du lieu de la réunion du Conseil municipal, le Maire doit en informer les habitants.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

CHAPITRE 2 - DU DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 5 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.
Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.
Lorsque le compte administratif débattu relève exclusivement des opérations effectuées par un précédent Maire, il n'y a pas lieu d'élire un président spécial, le Maire actuellement en fonction pouvant présider ladite séance.

Le Maire en tant que Président de séance accorde, s'il y a lieu, les interruptions de séances et y met fin. Il procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un point faisant l'objet d'une délibération.

Article 6 : Police de l'Assemblée

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'Assemblée (art. L.2121-16 CGCT). Il organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il est dressé un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire exerce les tâches de police dans l'enceinte du conseil municipal :

- Il fait respecter l'ordre ;
- Il veille à ce que les débats restent courtois : aucun Conseiller Municipal ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président de séance, seul, a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement ;
- Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des Conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux Conseils Municipaux et à leurs membres en ce qui concerne les affaires de la commune ; il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ;
- Il dirige les débats.
-

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Article 7 : Le secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal, sur proposition du Maire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance du conseil municipal pour laquelle il a été désigné. Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Les délibérations doivent être signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Il est assisté par les agents du service des Assemblées pour l'ensemble de ses tâches.

Article 8 : Pouvoirs

Avant la séance :
Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est révocable à tout moment même en cours de séance. La révocation du pouvoir donné est constatée par les agents du service Assemblées.

Le pouvoir doit :
- être signé par le mandant,
- préciser le nom et prénom du mandataire,
- indiquer la ou les séances pour lesquelles le pouvoir est donné.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire avant le début de la séance par courriel au service Assemblées à l'adresse électronique suivante : assemblees@ville-saintes.fr, le cas échéant, ils peuvent être remis en début de séance au Maire qui en informe le service Assemblées.

En cours de séance :
Néanmoins, le pouvoir peut également être établi au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle du conseil, en cours de séance, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter et remettre un pouvoir signé au service Assemblées.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Article 9 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.
Pour une assemblée de 35 membres en exercice, le quorum exige la présence en séance de 18 d'entre eux.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de séance et au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum ni les conseillers intéressés à une affaire au sens de l'article L.2131-11 du CGCT, ni le Maire lorsque le compte administratif est débattu.

Si 15 minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, la réunion est ajournée.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut à nouveau être convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, pour examiner tout ou partie de l'ordre du jour figurant dans la première convocation. Il délibère alors valablement sans condition de quorum

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal et de l'administration ne peut s'installer aux tables prévues pour accueillir le conseil municipal sans autorisation du Président.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Enfin, la retransmission en direct sur le site internet de la Ville et/ou sur le Facebook live de la Ville ou autre moyen de diffusion des débats du Conseil Municipal peut être mise en place et parachève le caractère public de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil.

Avant l'ouverture ou après la clôture de la séance, une personne du public peut prendre la parole sur autorisation expresse du président de séance.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Article 11 : Séance à huis clos

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, sur la demande de trois membres, ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

Par ailleurs, la circonstance qu'une séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner au PV et au registre des délibérations l'ensemble des questions abordées au cours de cette séance, dans les mêmes conditions qu'en cas de séance publique. A priori toutefois, les opinions émises lors du huis clos ne figureront pas dans ce PV.

Note : Puisque le principe est celui de la publicité des débats, et que le huis clos est l'exception, la décision de recourir au huis clos doit donc nécessairement reposer sur un motif (en général les nécessités de l'ordre public ou le caractère particulièrement sensible de l'ordre du jour), qui peut être contrôlé par le juge.
Le conseil municipal doit commencer à siéger en audience publique, puis prendre la décision de siéger à huis clos (soit au tout début du conseil, soit en cours de séance), puis se réunir à huis clos.

Article 12 : Enregistrement des débats

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, les séances des conseils municipaux peuvent être retransmises au public en direct sur le réseau Internet par tous moyens de communication multimédia et audiovisuelle sous réserve de ne pas troubler le bon ordre des travaux.

L'enregistrement sonore est retranscrit sous forme de procès-verbal.

La Ville de Saintes est la responsable du traitement de données à caractère personnel basé sur l'article 6.1 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Dans le cadre des dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les membres du conseil disposent d'un droit d'accès de rectification d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer ces droits, il convient d'adresser une demande écrite au Cabinet du Maire. Une réclamation peut également être introduite auprès de la CNIL, autorité de contrôle.

Les séances en huit clos ne sont ni enregistrées, ni retransmises afin de garantir le secret des débats.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

CHAPITRE 3 – DEBATS – VOTE DES DELIBERATIONS

Article 13 : Déroulement de la séance

Après constatation de l'existence du quorum, le Président ouvre la séance
Il cite les pouvoirs reçus.
Il propose au Conseil Municipal la nomination d'un secrétaire de séance.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Ensuite, le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.
Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

À tout moment, le Président peut retirer un projet de délibération de l'ordre du jour ou modifier l'ordre de présentation des projets de délibérations.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse par les rapporteurs désignés par le président de séance. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président de séance ou de l'adjoint compétent.
Le Président donne ensuite la parole aux conseillers qui la demandent.

Après la clôture de chaque débat, le Président soumet les projets de délibération à l'approbation du Conseil selon les modalités détaillées au point relatif au vote (article 15).

Article 14 : Modalités de constatation des présences

Pendant la séance du conseil municipal, le parapheur avec la liste d'émargement circule entre les conseillers municipaux qui doivent y apposer leur signature.

L'émargement des documents budgétaires est dans un parapheur à part qui circule après le vote des délibérations budgétaires, il comporte plusieurs feuilles d'émargement correspondant à chaque budget (budget principal et budgets annexes).

Article 15 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. (Article L.2121-20 du CGCT).

Après présentation de la délibération et du débat, le Président met la délibération aux voix, selon le triptyque « **pour », « contre » et « abstention ».**

Le conseil municipal peut voter de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Sauf disposition législative ou réglementaire, **le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée**.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.
En cas de scrutin secret, le conseil municipal désigne des assesseurs en son sein pour effectuer les tâches de dépouillement.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT et sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas effectuer les désignations au scrutin secret.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote du compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État dans l'arrondissement avant le 15 juillet. Il doit être fait mention que le Maire a quitté la séance lors du vote et que le conseil municipal a élu son président conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L. 1612-12 du CGCT).

Article 16 : Les conseillers intéressés

En application de l'article L.2131-11 du CGCT *« sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire ».*

Cette disposition est applicable à condition, d'une part, que le conseiller municipal ait un intérêt personnel, distinct de celui de la généralité des habitants de la commune, et d'autre part, que sa participation ait une influence effective sur le résultat du vote.

Par l'article L.1111-6 du CGCT, les représentants au CA d'une SEM (Société d'économie mixte) de la collectivité ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme étant en situation de conflit d'intérêt, de conseiller intéressé ou de prise illégale d'intérêt, lorsque la collectivité de rattachement délibère sur une affaire intéressant cette SEM et, réciproquement, lorsque le CA de la SEM (et donc le bureau) délibère sur une affaire intéressant la collectivité.

Mais ce principe comporte des exceptions. Ainsi, les représentants de la collectivité à la SEM ne peuvent pas participer :

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Aux décisions de la collectivité attribuant à la SEM :
- Un marché,
- Une garantie d'emprunt,
- Une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du i de l'article L.1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT, c'est-à-dire ayant la forme d'une prestation de services, subvention, bonification d'intérêts, prêt et avance remboursable à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du marché, rabais sur le prix de vente, location ou location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché,

Aux CAO de la collectivité ou à la commission prévue à l'article L.1411-5 en matière de DSP, lorsque la SEMIS est candidate,

Aux délibérations portant sur la désignation de ces représentants au sein du CA de la SEM.

Il convient alors que le conseiller municipal reconnu comme intéressé ne prenne part :
- ni aux travaux préparatoires
- ni au débat en séance
- ni au vote des délibérations portant sur des affaires dans lesquelles il a un intérêt, soit en son propre nom, soit comme mandataires

et qu'il quitte la salle sans donner procuration à un autre élu.

Les conseillers intéressés doivent en faire état auprès du Maire et du Cabinet du Maire à l'adresse assemblees@ville-saintes.fr.

Le procès-verbal mentionne leur non-participation au débat comme au vote en indiquant « ne prend pas part au vote ».

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
En règle générale, les interventions ne doivent pas excéder 5 minutes, sauf habilitation expresse du Maire.

Le Président peut retirer la parole à un conseiller qui s'écarterait de la question traitée ou qui, dans son propos, troublerait le bon déroulement de la séance par des propos injurieux ou des attaques personnelles.

Ce dernier peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le Maire peut décider son renvoi pour examen en commission et une présentation dans un ultérieur conseil.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment une présentation de la structure, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il s'agit d'une occasion pour transmettre et présenter une information aussi complète que possible sur le contexte financier et économique dans lequel la préparation du budget primitif est entreprise.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat est retranscrit au procès-verbal.

Article 19 : Suspension de séance

Une suspension de séance est une brève interruption momentanée d'une séance du conseil en cours et non levée.

Seul, le Président de séance peut suspendre les séances du conseil municipal.

Article 20 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Les propositions d'amendement sont écrites, signées et transférées par courriel au service Assemblées à l'adresse électronique : assemblees@ville-saintes.fr au moins 24h avant la séance du conseil municipal.

Des amendements peuvent, le cas échéant, être présentés en séance. Dans une telle hypothèse, l'amendement exposé en séance est remis par écrit au Président.

Le conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour examen à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 21 : Vœux ou motions

Le conseil municipal peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils comportent un intérêt local mais qui n'entrent pas dans les compétences de la Ville de Saintes.

Tout vœu ou motion doit être écrit, signé et transféré par courriel au service Assemblées à l'adresse électronique : assemblees@ville-saintes.fr au moins 10 jours avant la séance du conseil

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

municipal, afin de le diffuser à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation du conseil.

Si les circonstances le justifient, le Maire peut décider d'inscrire à l'ordre du jour les vœux ou motions déposés après ce délai.

Article 22 : Clôture de séance

La clôture de séance est décidée par le Président de séance, après épuisement de l'ordre du jour et interventions lors des questions diverses.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

CHAPITRE 4 - DES COMMISSIONS MUNICIPALES CREEES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 23 : Rôle et composition

L'article L.2121-22 code général des collectivités territoriales, dispose que :
« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché (...) ».

Les Commissions thématiques sont chargées de l'étude et de la préparation des affaires soumises au Conseil relevant de leur domaine de compétence.

Elles donnent un avis consultatif sur les projets de délibérations avant la tenue du Conseil.

Elles peuvent également débattre sur des sujets autres que les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale conformément à l'article L.2121-22 du CGCT.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront par délibération. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La Direction générale des services, la Direction de l'administration et des affaires juridiques, les membres du Cabinet du Maire et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister aux séances des commissions.

Les commissions municipales sont les suivantes :

COMMISSION	Nombre de membres
Commission Vivre ensemble (sports, culture, associations, jeunesse, social)	18
Commission Action et développement durable (travaux, urbanisme, cadre de vie)	18
Commission Ressources (finances, ressources humaines, administration générale)	18

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Le nombre de siège pour chaque liste au sein des commissions est réparti dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- La liste de M. DRAPRON obtient 12 sièges
- La liste de M. DIETZ obtient 3 sièges
- La liste de M. MACHON obtient 2 sièges
- La liste de M. CATROU obtient 1 siège

Article 24 : Convocation et périodicité

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique au moins 2 jours ouvrés avant la réunion de la Commission.
La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, des rapports divers et/ou des projets de délibérations avec leur annexe.

Les Commissions se réunissent au moins 15 jours avant la réunion du Conseil, selon un calendrier et des plages horaires fixés de manière récurrente en fonction du calendrier des conseils municipaux.

Article 25 : Fonctionnement

Les séances des Commissions thématiques se tiennent sans obligation de quorum.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles émettent un avis à la majorité des membres présents. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président ou du Vice-Président, le cas échéant de Commission est prépondérante.

La Commission peut, à la demande de son Président, entendre toute personne dont l'audition est en lien avec son domaine de compétence.

Le Vice-Président de la Commission peut demander à un agent de l'administration de présenter les projets de délibération. Il ne peut prendre la parole que sur une invitation du Vice-Président.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Article 26 : Comités consultatifs

Conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un conseiller municipal désigné par le Maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, choisies pour leur qualification ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 27 : Commissions spéciales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Il en détermine l'objet et la composition qui devra respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

CHAPITRE 5 – DU PROCES-VERBAL DES SEANCES ET DES DELIBERATIONS

Article 28 : La liste des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le Conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil municipal.

La liste comporte la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

Article 29 : Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le procès-verbal est composé des éléments suivants :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. La retranscription du PV est confiée à une société privée à laquelle il est demandé un compte-rendu in extenso de chaque séance du Conseil municipal.

Le PV de la séance antérieur est adressé aux conseillers municipaux lors de l'envoi de la convocation préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la ville et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté. L'objectif de la publication du procès-verbal est d'assurer l'information du public.

Les procès-verbaux des séances sont reliés dans les registres de délibérations.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Article 30 : Les délibérations

Les délibérations sont signées par le Maire et la ou le secrétaire de séance.

Elles sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État (Article L.2121-23).

Article 31 : La communication des actes au public

Conformément à l'article L.2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

CHAPITRE 6 – DES DROITS DES ELUS

Article 32 : Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les Conseillers peuvent se faire communiquer toutes informations complémentaires nécessaires à l'exercice de leur mandat en s'adressant au Maire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté à la mairie, par tout Conseiller Municipal.

Les dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables en mairie, aux jours et heures d'ouverture au public, après demande formulée auprès du service des assemblées.
En tout état de cause, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute demande d'information complémentaire, question ou autre intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale doit se faire auprès de la Direction générale des services et après information du cabinet du Maire.

Article 33 : Questions orales

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (Art. L.2121-19 du CGCT).

Elles peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, mais également, de manière plus générale, sur tous les objets ayant trait aux affaires de la commune.

La question orale doit être sommairement rédigée, se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension, sans implication personnelle.

Elle est transmise par écrit ou voie électronique au Cabinet du Maire au moins 2 jours francs avant la réunion du Conseil.

Le Maire décide des suites à donner à une question orale selon les modalités ci-dessous.

Pour les questions orales déposées dans le délai impartis, elles peuvent être présentées à la séance du Conseil la plus proche pour réponse.

Pour toute question orale déposée après ce délai ou, le cas échéant, formulée en séance, le Maire peut décider d'apporter une réponse immédiate ou de renvoyer son examen à une séance ultérieure.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil municipal ou de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Le nombre des questions orales est limité à 3 par groupe politique.

Lorsque l'examen d'une question orale est inscrit à l'ordre du jour d'une séance donnée, elle est évoquée en tout dernier lieu, après examen complet des affaires figurant à l'ordre du jour. Le Maire appelle la question orale, en fixant le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer et qui ne peut excéder cinq minutes.

Le Maire ou l'adjoint ou le conseiller délégué y répond.
Les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur l'affaire évoquée et ne peuvent donc donner lieu à un vote. Elles peuvent en revanche faire l'objet de débat si le Président le décide.

Article 34 : Questions écrites

Les Conseillers peuvent poser au Maire des questions écrites sur des affaires relevant des compétences de la Ville de Saintes ou portant sur tout objet d'intérêt local.

Elles sont transmises par voie électronique au Cabinet du Maire : cabinet-du-maire@ville-saintes.fr

Le Maire y répond dans le délai d'un mois maximum, par courrier ou mail. Si le délai s'avère insuffisant, il en informe son auteur.

Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est mis à disposition des membres de l'opposition municipale un local (article L.2121-27 CGCT).
Ainsi, chacun des trois groupes minoritaires s'est vu remettre un local dans l'enceinte de l'hôtel de Ville.
Chaque bureau dispose d'une connexion internet et d'une ligne téléphonique.

Ce local a pour vocation la préparation des réunions du conseil municipal et la discussion des différentes questions intéressant la commune.
En ce qui concerne l'accueil du public par les conseillers minoritaires, dans ce local administratif, il est subordonné à l'accord préalable du Maire conformément aux dispositions réglementaires, afin que cet accueil puisse être le cas échéant organisé dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services, en fonction notamment de l'emplacement du local.

En période électorale, l'utilisation du local qui est liée à l'exercice du mandat électif reste soumise au même régime, y compris en ce qui concerne l'accès des habitants.

En tout état de cause, la mesure n'a pas pour objet d'attribuer au groupe une permanence électorale ni une salle pour la tenue de réunions publiques.

Article 36 : Expression des conseillers

En application des dispositions prévues à l'article L.2121-27-1 du CGCT et de la jurisprudence, tous les groupes d'élus issus du Conseil Municipal bénéficient d'un espace réservé à l'expression ce qui s'applique au titre de la diffusion d'un bulletin d'information(s) générale(s) sans lieu qu'il y ait de différencier selon la diffusion papier ou numérique du support et ce notamment par les réseaux sociaux et le site internet de la Ville.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Dans le Bulletin municipal d'information général, le nombre de caractères pour chaque liste de la municipalité est réparti dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, les espaces sont proportionnels au pourcentage de voix obtenues lors des élections municipales par chaque groupe :

- Liste Drapron : 1 676 signes (31,76%)
- Liste Dietz : 1 514 signes (28,70%)
- Liste Machon : 1 233 signes (23,37%)
- Liste Catrou : 851 signes (16,14%)

Chaque groupe doit respecter strictement le nombre de signes autorisés et remettre le texte au Cabinet du Maire dans les délais fixés par celui-ci.

Les groupes s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée, notamment mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos manifestement diffamatoires, outrageant ou injurieux.

Ces tribunes devront expressément concerner la vie locale, le droit à l'expression des élus instauré par la loi précité se trouvant cadré par les compétences dévolues à la collectivité.

Enfin, Les groupes s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale. Ainsi, il est rappelé que le bulletin n'est pas un outil de propagande électorale.

CHAPITRE 7 - DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Portée du règlement intérieur

Le règlement intérieur du Conseil Municipal est établi dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur, adopté lors de sa séance du 21 décembre 2020 et modifié lors de sa séance du 7 juillet 2022 par le Conseil Municipale de la Ville de Saintes. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant les formalités de publicité.

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Saintes pour la durée du mandat.

Article 38 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

ANNEXES

1. Délibération n°2020-121 du Conseil municipal du 19 novembre 2020 relative aux modalités de tenue des séances du Conseil municipal pendant l'état d'urgence sanitaire

2. Délibération n°2020-123 du Conseil municipal du 19 novembre 2020 relative création d'un groupe de travail pour l'élaboration du règlement intérieur du Conseil Municipal et l'instauration de commissions permanentes de la Ville de Saintes

3. Délibération n°2020-144 du Conseil municipal du 21 décembre 2020 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026

4. Délibération n°2022-80 du Conseil municipal du 7 juillet 2022 relative à la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE
Affiché le
ID : 017-211704150-20201119-2020_121MODACM-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 NOVEMBRE 2020

Délibération
DAAJ/LK

2020-121. MODALITÉS DE TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPALPENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Conformément à la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et l'article 6 modifié de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 le conseil municipal s'est réuni en visioconférence.

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire.

Etaient présents : 32
DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 2
DELCROIX Charles à TOUSSAINT Charlotte et CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line

Absent : 1
MARTIN Didier

Secrétaire de séance : BERDAÏ Ammar

Date de la convocation : 13 novembre 2020

Date d'affichage : 27 NOV. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 6,

Vu l'article 6 modifié de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de la covid-19,

Vu le Décret du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le règlement pour l'organisation des séances du conseil municipal à distance par visioconférence (ou à défaut en audioconférence) annexé à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE
Affiché le
ID : 017-211704150-20201119-2020_121MODACM-DE

Considérant qu'afin de permettre la continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et la période de confinement de la population, une organisation spécifique des conseils municipaux doit être envisagée afin d'assurer la sécurité sanitaire des membres,

Considérant que M. le Maire a choisi de réunir une première réunion de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité durant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que les convocations à cette première réunion du Conseil Municipal à distance, ont précisé les modalités techniques de celles-ci, transmises par M. le Maire,

Considérant que la solution technique retenue pour la tenue de cette séance à distance est la visioconférence,

Considérant que conformément à l'article 6 l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, il appartient à l'assemblée délibérante de préciser, par délibération, au cours de cette première réunion, les conditions de la tenue du conseil à distance, et notamment :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Considérant qu'il est proposé, dans ce cadre, de déterminer les éléments suivants qui seront applicables pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire et pour chaque séance du Conseil Municipal organisée à distance en visioconférence (ou à défaut en audioconférence) :

- Modalités d'identification des participants :

Il est fait usage d'une application informatique LIFESIZE permettant la tenue de réunions par visioconférence ou à défaut, par audioconférence.
Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue à travers une connexion sécurisée via un lien d'accès et un code secret transmis dans la convocation qui est adressée aux participants en amont de la réunion. Afin d'accompagner les participants à rejoindre la salle de réunion virtuelle, un récapitulatif des différentes étapes de connexion est adressé avec la convocation.
Par ailleurs, chaque élu, qui a rejoint la séance en visioconférence, est identifié par l'affichage de son image ainsi que par son prénom et son nom.
Un fichier de connexion des élus participants est généré automatiquement par l'application informatique de Visioconférence LIFESIZE en fin de réunion qui permettra d'établir la feuille de présence. Il sera annexé au registre des délibérations.

- Modalités d'enregistrement et de conservation des débats :

L'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de Visioconférence LIFESIZE dès que la réunion débute.
L'enregistrement est ensuite conservé dans un espace de stockage de l'établissement plus particulièrement dans un répertoire propre au service des Assemblées de la Ville de Saintes.

- Modalités de scrutin :

Les votes ont lieu au scrutin public.
Afin de garantir la sincérité du vote, les élus sont invités à exprimer leur vote « contre ou abstention » en envoyant un SMS au cabinet en indiquant le n° de la délibération et le sens de leur vote.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE
Affiché le
ID : 017-211704150-20201119-2020_121MODACM-DE

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante. Le Maire proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.
En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Considérant que dans ce cadre, M. le Maire rend compte des diligences effectuées par ses soins pour convoquer la présente réunion :

- Les convocations à cette première réunion ont fait l'objet d'un envoi par mail le 13 novembre 2020,
- La convocation contenait toutes les précisions utiles aux conseillers pour participer à la séance à distance, notamment sur les modalités techniques de participation (solution technique retenue, matériel nécessaire) et sur les modalités d'organisation de la séance (vérification du quorum, examen de l'ordre du jour, prise de parole, scrutin).
- L'ensemble des conseillers municipaux convoqués ont accusé réception de ladite convocation. Ils ont confirmé, par mail leur présence ou leur absence à la séance.

Considérant qu'à l'issue de ces opérations, l'ensemble des conseillers ont été mis à même de participer effectivement à la réunion du conseil de ce jour,

Considérant qu'un règlement annexé à la présente délibération présente les conditions d'organisation et qui détaille globalement la technologie retenue pour l'organisation, la prise de parole, le déroulement du scrutin, les conditions d'enregistrement et de conservation des débats et les modalités d'information et d'accessibilité du public aux séances de l'assemblée,

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE
Affiché le
ID : 017-211704150-20201119-2020_121MODACM-DE

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation des modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et de scrutin telles que mentionnées ci-avant pour les séances du Conseil Municipal organisées à distance qui seront applicables pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire.

- Sur l'approbation du règlement pour l'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance annexé à la présente délibération,

- De charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à la majorité ces propositions.

Pour l'adoption : 29
Contre l'adoption : 5 (ARNAUD Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline)
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

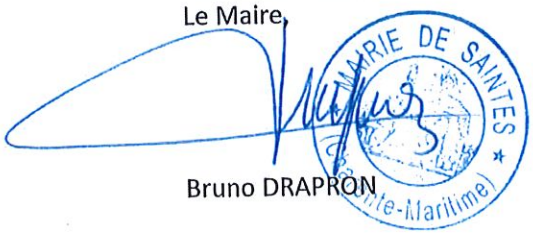

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE
Publié en préfecture le 27/11/2020
Affiché le
ID : 017-211704150-20201119-2020_121MODACM-DE

REGLEMENT POUR L'ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL A DISTANCE PAR VISIOCONFERENCE *(OU A DEFAUT EN AUDIOCONFERENCE)*

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire par tout moyen. Elles sont accompagnées par des documents d'aide à la visioconférence élaborés par la Direction des Systèmes d'information et Télécoms à l'attention des élus du Conseil municipal. Une séance test a lieu en amont de cette réunion avec l'ensemble des membres du Conseil Municipal afin de s'assurer de la bonne pratique de la visioconférence.

L'objet du présent règlement est de déterminer les modalités de la tenue d'une réunion de l'assemblée délibérante à distance pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et la période de confinement au moyen d'une solution technique adaptée et selon des conditions propres à garantir le respect des règles d'adoption des délibérations de l'assemblée.

Article 1 : Solution technique retenue pour les séances à distance

La solution technique pour la tenue des séances à distance est la visioconférence.

S'il y a impossibilité de rejoindre la visioconférence (ordinateur non équipé de micro ni de haut-parleur ou ne possède qu'un téléphone), il est possible de suivre la réunion par audioconférence.

Article 2 : Pré-requis pour la tenue d'une séance à distance

Matériel :
Chaque membre de l'assemblée doit disposer du matériel nécessaire à sa participation à une séance à distance (ordinateur, tablette, smartphone, téléphone ...). Il est conseiller d'utiliser de préférence un ordinateur portable, il est toutefois possible d'utiliser les smartphones et les tablettes si besoin.

Ne pas oublier de mettre en mode silencieux les téléphones portables et fixes et de couper le micro dès le début de la visioconférence.

Article 3 : Assistance technique

En cas de difficultés de connexion pour rejoindre la séance, vous êtes invité(e) à contacter la Direction des Systèmes d'Information et Télécoms aux numéros de téléphone suivants :

- 06.15.46.30.34
- 06.27.70.56.78

Article 4 : Identification préalable des membres de l'assemblée

Au regard de la solution technique choisie mentionnée à l'article 1er et afin de limiter les risques d'usurpation, l'identification des membres de l'assemblée, en vue de participer à une séance à distance, s'effectue de la façon suivante : Le Maire communique dans la convocation, les éléments de connexion à la séance en visioconférence (le lien d'accès et le code secret).

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE
Envoyé en préfecture le 27/11/2020
Affiché le
ID : 017-211704150-20201119-2020_121MODACM-DE

Article 5 : Convocation

Toute séance à distance fait l'objet d'une convocation adressée par le Maire à l'adresse mail de chaque membre de l'assemblée. La convocation obéit aux règles de droit commun figurant au CGCT notamment quant au délai d'envoi et à son contenu.

Article 6 : Confirmation de la participation à la séance

Pour permettre notamment l'établissement préalable d'une liste de présence, chaque membre convoqué doit confirmer par mail sa participation ou sa non-participation à la séance.

- **En cas de participation**, il doit, le cas échéant, indiquer la procuration dont il est détenteur et en transmettre la copie en pièce jointe de son mail.
- **En cas de non-participation**, il doit indiquer, le cas échéant, le nom du membre à qui il a donné procuration et en transmettre la copie en pièce jointe de son mail.

Le mail de contact est : **assemblees@ville-saintes.fr**

Un fichier de connexion des participants est généré automatiquement par l'application informatique de Visioconférence LIFESIZE en fin de réunion qui permettra d'établir la feuille de présence. Il sera annexé au registre des délibérations.

Article 7 : Formalités préparatoires à la participation à la séance

Au jour et à l'heure indiquée pour la tenue de la séance, chaque membre est invité à s'installer dans un environnement propice, qui lui permettra de se consacrer à cette séance (pièce séparée au sein du domicile, par exemple). Il est recommandé de s'installer dans un endroit calme et bien éclairé sans contrejour.

Il est nécessaire de s'assurer que la connexion Internet est suffisante et stable.

Article 8 : Ouverture de la séance

Lorsque tous les participants sont connectés, le Maire ouvre la séance. Par ailleurs, chaque élu, qui a rejoint la séance en visioconférence, est identifié par l'affichage de son image ainsi que par son prénom et son nom.

Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur d'une procuration.
Après **s'être assuré que le quorum est atteint**, le Maire passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 : Déroulement de la séance

Le Maire expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres de l'assemblée. Il dirige les débats.

Si un élu souhaite prendre la parole, il doit le faire en envoyant un SMS au Cabinet au 06 71 97 24 90 ou le cas échéant, en cliquant sur le bouton « main ».

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE
Envoyé en préfecture le 27/11/2020
Reçu en préfecture le 27/11/2020
Affiché le
ID : 017-211704150-20201119-2020_121MODACM-DE

Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Maire. Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participants puissent s'exprimer. Le Maire veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en tant que de besoin.

Avant de s'exprimer, chaque membre doit se présenter en déclinant son nom et son prénom.

Article 10 : Scrutin

A l'issue des débats, le Maire procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret. *En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.*

Pour procéder au vote :

- Dans le cas des élus de la majorité, les élus qui ne prennent pas la parole, sont réputés approuver la délibération. En cas de vote « contre ou abstention », l'élu est invité à le faire savoir en envoyant un SMS au Cabinet au 06 71 97 24 90.

- Les élus des groupes d'opposition sont invités à signifier leur vote « contre ou abstention » par SMS au Cabinet au 06 71 97 24 90, en indiquant le n° de la délibération et leur vote.

Article 11 : Clôture de la séance

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Maire clôture la séance.

Article 12 : Enregistrement et conservation des débats

L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du Maire. L'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de Visioconférence LIFESIZE dès que la réunion débute.
L'enregistrement est ensuite conservé dans un espace de stockage dans un répertoire propre au service des Assemblées de la Ville de Saintes.

Article 13 : Information du public

Le public est informé de la tenue d'une séance à distance par la publication d'un communiqué sur le site internet de la collectivité.

Article 14 : Participation du public

Afin de garantir la publicité des séances de l'assemblée délibérante, sauf le cas des séances à huis clos, le public pourra suivre les débats des séances à distance selon le procédé technique suivant : accès sur le Facebook live de la Ville de Saintes accessible depuis un lien sur le site de la Ville. Ce procédé sera indiqué dans le communiqué publié sur le site internet.

Article 15 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, il convient de se reporter aux dispositions prévues par le code général des collectivités régissant les séances de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE
Affiché le
ID : 017-211704150-20201119-2020_123GPRI-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 NOVEMBRE 2020

Délibération
DAAJ/AB

2020-123. CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ET L'INSTAURATION DE COMMISSIONS PERMANENTES DE LA VILLE DE SAINTES

Conformément à la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et l'article 6 modifié de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 le conseil municipal s'est réuni en visioconférence.

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 32
DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 2
DELCROIX Charles à TOUSSAINT Charlotte et CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line

Absent : 1
MARTIN Didier

Secrétaire de séance : BERDAÏ Ammar

Date de la convocation : 13 novembre 2020

Date d'affichage : 27 NOV. 2020

Le Conseil Municipal

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 relative à l'obligation pour l'assemblée délibérante des communes de 1 000 habitants et plus d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivants son installation et l'article L.2121-22 relatif à la création de commissions thématiques chargées de l'étude et de la préparation des affaires soumises au Conseil relevant de leur domaine de compétence,

Vu la délibération n°2020-23 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 relative à l'installation du conseil municipal suite aux élections municipales du 15 mars et du 28 juin 2020,

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE
Affiché le
ID : 017-211704150-20201119-2020_123GPRI-DE

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante,

Considérant que le contenu de ce règlement est fixé librement par l'organe délibérant qui se dote de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires imposent au Conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT),
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT,
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT),
- les modalités de mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal (article L.2121-27-1 du CGCT),
- les modalités de présentation des comptes rendus et des procès-verbaux des séances,
- l'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Considérant qu'afin de permettre l'installation des différentes instances du nouveau mandat en tenant compte de la nouvelle composition de l'assemblée délibérante, il est proposé l'instauration d'un groupe de travail destiné à remettre un rapport de propositions sur le règlement intérieur,

Considérant les délais légaux pour adopter le règlement intérieur, le groupe de travail devra faire part de ses propositions dans un délai maximum de 3 semaines qui suivent l'adoption de la présente délibération, à cet effet, deux séances de travail seront organisées, probablement en mode visioconférence du fait de la période de crise sanitaire,

Considérant que ce groupe de travail aura pour objectif de :

- proposer des modalités de fonctionnement favorisant l'échange tout en préservant l'efficacité du Conseil et des Commissions ;
- définir les modalités de participation des conseillers municipaux aux travaux des commissions thématiques. Il s'agit de faciliter l'accès à ces travaux tout en évitant d'alourdir le fonctionnement des commissions qui doit être dynamique et stable ;
- poser des modalités d'évaluation de l'efficacité de l'organisation choisie.

Considérant qu'afin de respecter l'expression pluraliste au sein de ce groupe de travail, celui-ci sera composé de 5 membres de la majorité municipale (dont le Maire ou son représentant qui présidera ledit groupe de travail) et d'un membre issu de chaque autre groupe politique du Conseil, et sera présidé par le Maire ou son représentant.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2020
Reçu en préfecture le 27/11/2020
Affiché le
ID : 017-211704150-20201119-2020_123GPRI-DE

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la création d'un groupe de travail pour l'élaboration du règlement intérieur du conseil municipal et l'instauration de commissions permanentes de la Ville de Saintes constitué de 5 membres de la majorité municipale (dont le Maire ou son représentant qui présidera ledit groupe de travail), un membre pour chaque autre groupe du Conseil, soit un total de 8 membres.

- Sur la désignation des conseillers municipaux suivants pour siéger dans ce groupe de travail :
  - Pour le groupe de la majorité « L'action, le cœur en plus ! » :
    - Philippe CALLAUD
    - Véronique CAMBON
    - Laurent CHANTOURY
    - Marie-Line CHEMINADE (Représentante de M. le Maire)
    - Günter JEDAT
  - Pour le groupe « Unis pour Saintes » :
    - Sabrina CHABOREL
  - Pour le groupe « Saintes 2026 Belle, durable, vivante » :
    - Jean-Philippe MACHON
  - Pour le groupe « Saintes, écologique et solidaire » :
    - Barbara ROUSSAUD

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 34
Contre l'adoption : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SAINTES (Charente-Maritime)

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE
Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 017-211704150-20201221-2020_144RICONSE-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 DECEMBRE 2020

Délibération
DAAJ/LK

2020-144. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTES

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 30
DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CAMBON Véronique, DAVIET Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 5
BUFFET Martine à Evelyne PARISI, CATROU Rémy à Florence BETIZEAU, DELCROIX Charles à BERDAI Ammar, DIETZ Pierre à CHABOREL Sabriba, GUENON Delphine à TORCHUT Véronique

Secrétaire de séance : CALLAUD Philippe

Date de la convocation : 15 décembre 2020

Date d'affichage : 23 DEC. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 relative à l'obligation pour l'assemblée délibérante des communes de 1 000 habitants et plus d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivants son installation,

Vu la délibération n°2020-23 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 relative à l'installation du conseil municipal suite aux élections municipales du 15 mars et du 28 juin 2020,

Vu la délibération n°2020-123 du Conseil Municipal du 19 novembre 2020 relative à la création d'un groupe de travail pour élaborer le règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante,

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE
Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 017-211704150-20201221-2020_144RICONSE-DE

Considérant que le contenu de ce règlement est fixé librement par l'organe délibérant qui se dote de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires imposent au Conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT),
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT,
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT),
- les modalités de mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal (article L.2121-27-1 du CGCT),
- les modalités de présentation des comptes rendus et des procès-verbaux des séances,
- l'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Considérant les propositions du groupe de travail sur le règlement intérieur du conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 017-211704150-20220707-2022_80RICONSEI-DE
Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 017-211704150-20201221-2020_144RICONSE-DE

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Saintes annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à la majorité cette proposition.

Pour l'adoption : 31
Contre l'adoption : 4 (BENCHIMOL-LAURIBE Renée, BETIZEAU Florence en son nom et celui de CATROU Rémy, ROUSSAUD Barbara)
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SAINTES (Charente-Maritime)

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.